

REPUBLIQUE FRANCAISE

**JURIDICTION DISCIPLINAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS ET HOSPITALIERS DES CENTRES HOSPITALIERS ET UNIVERSITAIRES ET
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DE
MEDECINE GENERALE**

(JDHU)

RAPPORT 2024-2025

- Janvier 2026 -

JURIDICTION DISCIPLINAIRE HOSPITALO - UNIVERSITAIRE

Le président

- La juridiction nationale disciplinaire hospitalo-universitaire (JDHU) , instituée par l'article L 952-22 du code de l'éducation est compétente pour statuer sur les manquements disciplinaires commis par les personnels enseignants et hospitaliers dans le cadre de leurs fonctions. Cette juridiction administrative spécialisée, à compétence nationale, statue en premier et dernier ressort, à charge de cassation devant le Conseil d'État.

Les dispositions régissant l'organisation de la juridiction et la procédure suivie devant elle sont fixées par un décret du 18 octobre 1986, dont l'article 9-1 prévoit que le président remet un rapport annuel d'activité aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. Le présent rapport d'activité porte sur les années 2024 et 2025, l'actuel président titulaire ayant pris ses fonctions en avril 2024.

-oOo-

I- ACTIVITE DE LA JURIDICTION

A- Saisines :

1- La juridiction a été saisie en **2024** par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, de **4 affaires** concernant quatre professeurs des universités praticiens hospitaliers (PUPH) et en **2025, de 3 affaires** concernant 2 PUPH et 1 maître de conférence praticien hospitalier (MCUPH), auxquelles s'ajoutent 2 renvois du Conseil d'État après cassation.

Le nombre de saisines par les autorités de poursuite est donc au **total de 7** sur les deux dernières années.

2- Les griefs et manquements poursuivis :

Les manquements poursuivis ont trait tant à la violation des devoirs et obligations des fonctionnaires qu'à des manquements spécifiquement prévus par le code de la santé publique.

Ils concernent des faits de :

- Harcèlement moral et maltraitances au travail : 5 cas
- Harcèlement sexuel : 2 cas
- Agression sexuelle : 1 cas
- Atteinte au secret médical/consultations illicites de données de patient : 3 cas
- Manquement au devoir d'obéissance hiérarchique : 1 cas
- Manquement au devoir de confraternité : 1 cas
- Diffamation : 1 cas

- Manquement à l'intégrité scientifique : 1 cas (3 personnes).
- Pratiques médicales contestables : 1 cas
- Manquement au devoir d'empathie à l'égard du patient : 1 cas

B- Affaires jugées :

1- décisions rendues :

- 2 affaires ont été jugées en 2024
- 5 affaires ont été jugées en 2025

- Pour mémoire, 25 décisions avaient été rendues sur la période 2016-2023, soit 3 par an en moyenne, et 13 décisions entre 1988 et 2015, soit statistiquement une décision tous les deux ans.

2-Nature des décisions prononcées :

- 2024 = 1 relaxe (faits non établis), 1 blâme ;
- 2025= 1 relaxe, 2 blâmes (dont un concernant 3 personnes), 1 mesure de suspension d'exercice des fonctions (durée 6 mois), 1 mise à la retraite d'office.

C- Délais de traitement :

Le délai de traitement des affaires entre la saisine de la juridiction et le prononcé de la décision s'établit pour ces 7 affaires à une **moyenne de 14,5 mois.**

Cette durée est imputable à la fois aux délais d'instruction et de production des mémoires et pièces par les parties, aux demandes de report de celles-ci, aux contraintes d'organisation (disponibilité des assesseurs, ainsi que des secrétariats et des salles d'audience) , ainsi que -le cas échéant- à des saisines complémentaires pour faits nouveaux , en cours d'instruction du dossier.

D- Affaires en cours :

- Le nombre total d'affaires en cours au 1^{er} janvier 2026 est de **7** , compte tenu d'une affaire objet d'une saisine en 2022, toujours en attente de la décision du juge pénal sur des faits de nature criminelle.

Dans les perspectives proches, une affaire doit être jugée à la mi-janvier et l'audiencement d'une autre est prévue pour courant mars prochain, ce qui en l'état, donne un stock prévisionnel de 5 dossiers en cours.

II- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

A- Le secrétariat de la juridiction :

1- Le **secrétariat-greffe** de la juridiction présente la particularité d'être partagé entre les services du ministère chargé de l'enseignement supérieur (DRH) et ceux du ministère chargé de la santé (CNG).

Le CNG et désormais l'Enseignement supérieur veillent à la pérennisation et la stabilité des affectations de personnels dédiés, parmi leurs autres attributions, au greffe de la JDHU.

En dépit de leurs diverses, nombreuses et lourdes attributions, l'engagement des agents et cadres supérieurs de tous niveaux au profit de la juridiction est à souligner tout spécialement. Ils doivent en être particulièrement remerciés.

2- La gestion des dossiers reste répartie entre les deux administrations centrales qui, après prise en commun des décisions d'action publique relatives aux poursuites, se partagent la prise en charge matérielle des affaires.

Il y a en outre lieu de souligner que chacune de ces administrations dispose d'un système informatique distinct de gestion dématérialisée des dossiers, insusceptible techniquement de fusion en un fonds documentaire commun.

De même, il n'existe pas de minutier central des décisions, commun aux deux ministères.

3- Publication des décisions :

Le principe de publicité des décisions de justice, tant par la publicité des audiences que par la possibilité d'accès aux décisions définitives rendues, notamment au moyen de leur publication, constitue une exigence démocratique essentielle et un principe fondamental de procédure, garant d'une Justice transparente et équitable.

Si en l'état, les audiences de la juridiction sont dument publiques dans le cadre des dispositions procédurales applicables, en revanche la mise en place d'un système centralisé de publication des décisions anonymisées reste à mettre en place.

B- Les rapporteurs :

- La juridiction dispose du concours de rapporteurs, magistrats des cours administratives d'appel et tribunaux administratifs, désignés pour chaque affaires par le président de la juridiction sur une liste établie par le Vice-président du Conseil d'État. Il y a lieu de souligner, comme les années précédentes, le caractère très précieux de l'apport de ces magistrats aux travaux de la juridiction.

- Il convient de rappeler que le rôle du rapporteur, qui n'est ni un Ministère public représentant les parties poursuivantes, ni un membre de la juridiction prenant part à la décision, consiste à établir la synthèse neutre et objective en fait et en droit des éléments dossier et, le cas échéant, à diligenter sous le contrôle du président les mesures d'instruction apparaissant nécessaires pour compléter, clarifier ou préciser les éléments apportés par les parties.

- Le Vice-président du Conseil d'État a accepté, à la demande du président de la JDHU, de renforcer d'un magistrat le nombre des rapporteurs, qui passe ainsi de 4 à 5, compte tenu de la charge importante de travail des magistrats administratifs au sein de leurs juridictions, ainsi que de la lourdeur des dossiers de la JDHU.

III- LA PROCEDURE JURIDICTIONNELLE

A- En amont :

La qualité et la célérité des procédures devant la juridiction dépend de la complétude et de la qualité des enquêtes administratives préalables et des actes de saisines.

A cet égard le maximum de précision factuelles et d'éléments matériels retraçables et vérifiables, est naturellement indispensable au regard des principes constitutionnel et conventionnel du droit à un procès équitable, chaque personne poursuivie devant être en mesure d'avoir une connaissance exhaustive, circonstanciée et précise des charges qui lui sont imputées par les autorités de poursuite. Il est également indispensable à la conduite de l'instruction des dossiers.

Il y a lieu de noter dans ce sens l'effort engagé par les administrations centrales.

De même, la diffusion de mementos de l'enquête administrative en direction des universités et établissement hospitaliers, comportant les indications juridiques et pratiques utiles au bon accomplissement des investigations et au recueil des preuves pour ce qui concerne la JDHU, déjà effectuée par le passé, va être relancée par les deux ministères, le cas échéant, enrichie de compléments et précisions qui pourraient apparaître utiles , notamment aux responsables de terrain.

B- Au stade juridictionnel :

1- Le décret n°86-1053 du 18 septembre 1986 fixant les règles de procédure applicables devant la JDHU a connu plusieurs modifications intervenues en 1989,1991, 2004, 2020 et le 16 octobre 2024.

2- La dernière en date de ces évolutions a précisé certaines modalités concrètes relatives à l'instruction des dossiers. Elle a également, dans un but de simplification, conféré au président de la juridiction, à l'instar des dispositions prévues pour le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et tribunaux administratifs (articles R 122-12 et R 222-1 du code de justice administrative), ainsi que certaines juridictions administratives spécialisées disciplinaires (article R 4126-5 du code de la santé publique), le pouvoir de statuer par ordonnance sur les cas d'incompétence ou d'irrecevabilité manifestes, de même que sur les actes de désistement des parties et sur les cas de non lieu à statuer.

3- Les nombreuses versions de ce texte pourraient conduire à envisager un toilettage et un lissage d'ensemble.

De plus, à la faveur des retours d'expérience, les évolutions procédurales déjà accomplies pourraient être prolongées dans l'avenir par diverses précisions pratiques.

Enfin, l'occasion pourrait être saisie pour envisager de clarifier à l'usage des personnes mises en cause le rôle et le positionnement du rapporteur, comme indiqué ci-avant, ainsi que peut-être, pour réfléchir à la mise en place d'une véritable fonction de Ministère public dévolue aux représentants des deux ministres et qui serait non seulement en charge de l'élaboration des actes de poursuites et saisine de la juridiction ainsi que des mémoires de réponses aux conclusions des mis en cause, mais également d'occuper le siège du Ministère public à l'audience, comme cela est le cas devant d'autres grandes juridictions disciplinaires telles le Conseil supérieur de la magistrature, pour le plus grand bénéfice d'une procédure et d'un débat équitables, c'est à dire équilibrés.

- Le président de cette juridiction est prêt, autant que de besoin, à participer aux éventuelles réflexions sur ces pistes d'évolutions, si celles-ci devaient apparaître utiles aux ministres concernés.

A Paris, le 12 Janvier 2026.

Ph. INGALL-MONTAGNIER
Conseiller d'État en service extraordinaire (A)